

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
 de l'emploi et du dialogue social,
 Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre des finances
 et de la fonction publique, absent :
*Le ministre de l'éducation,
 Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 637 CM du 9 mai 2007 portant application de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.

NOR : SAE0700647AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'habitat bonifié consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er. — Par délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007, instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'habitat bonifié favorisant l'accès à la propriété des ménages et consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers, l'assemblée de la Polynésie française a adopté le principe de la prise en charge par la Polynésie française de la bonification des intérêts de prêts destinés à l'habitat consentis par les banques distribuant habituellement ces prêts à leurs clients. Ces prêts à l'habitat bonifiés sont dénommés PHB. Cette dépense est imputable au sous-chapitre 966.01, article 652 du budget de la Polynésie française. Le service liquidateur de la dépense est le service des affaires économiques. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

Art. 2. — Cette bonification, dont le montant est fixé à 2,5 % soit 250 points de base bancaire, est accordée pour des prêts d'un montant maximum de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP), dont la durée de remboursement sera au plus égale à 20 ans éventuellement précédés d'un délai de premier déblocage de douze mois maximum et d'un différé de remboursement de vingt-quatre mois maximum.

Art. 3. — Un ménage ne pourra être bénéficiaire de plus d'un PHB dont le montant maximum est de quinze millions de francs CFP.

Art. 4. — Tout bénéficiaire d'un PHB pourra bénéficier alternativement d'une aide à la construction de logements

individuels à usage d'habitation principale ou d'un prêt à l'aménagement bonifié (PAB), s'il satisfait par ailleurs aux dispositions posées par ces dispositifs.

Art. 5. — Les prêts accordés dans le cadre du présent arrêté ont pour objet le financement de tout logement à usage d'habitation principale en Polynésie française. Le ménage emprunteur s'engage à affecter le bien financé même partiellement par un PHB à son habitation principale pendant un délai de 5 ans.

Art. 6. — Aucun emprunteur ne peut être propriétaire d'un bien immobilier bâti à usage résidentiel ou de part de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel au jour de la signature de la demande de bonification.

Art. 7. — Chaque banque fournira mensuellement au service liquidateur un relevé valant facture des intérêts bonifiés afférents aux prêts qu'elle aura consentis. Le montant des intérêts bonifiés dus par la Polynésie française sera alors mandaté à la banque concernée dans les 45 jours qui suivent la réception de son relevé.

Art. 8. — Le conseil des ministres habilite le Président de la Polynésie française à signer une convention qui détermine les obligations respectives de la Polynésie française et des banques au titre des PHB.

Art. 9. — Tout bénéficiaire d'un prêt à l'habitat bonifié doit signer un "formulaire de demande d'obtention de la bonification d'une partie des intérêts par la Polynésie française au titre d'un prêt à l'habitat bonifié".

Art. 10. — Tout bénéficiaire d'un prêt à l'habitat bonifié doit renseigner une "fiche signalétique" qui sera transmise au service liquidateur par la banque.

Art. 11. — Toute fausse déclaration, ainsi que le non-respect par le signataire du formulaire de demande des obligations qu'il y a souscrites, entraîne pour ce dernier la perte de la bonification sur le capital restant dû et l'exigibilité immédiate du remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite. Néanmoins la Polynésie française ne remettra pas en cause la bonification en cas de non-respect de la destination du bien à usage d'habitation principale pendant 5 ans ou en cas de revente du bien financé avant la période de 5 ans, dans les cas où les emprunteurs pourront justifier d'un accident de la vie tel que divorce, licenciement, incapacité de travail, longue maladie, décès, mutation professionnelle non prévisible à la date de la signature de la demande de bonification et justifiant un changement de résidence.

Art. 12. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et le ministre des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.
 Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
 de l'emploi et du dialogue social,
 Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre des finances
 et de la fonction publique, absent :
*Le ministre de l'éducation,
 Tearii ALPHA.*